ARPÈGE

AVENANT N°4 A L'ACCORD DE PARTICIPATION ARPEGE DU 25 février 1993

Entre

La société ARPEGE dont le siège social est situé Tour Egée, 11 allée de l'Arche 92032 PARIS la défense Cedex et immatriculée sous le numéro SIRET 312 147 770 02296 représentée Monsieur Frédéric LE PAPE, agissant en qualité de Directeur général, dûment mandaté cet effet,

D'une part,

Et

Monsieur Frédéric SERE représentant de la CFTC, agissant en qualité de Délégué syndical central
Monsieur David DELEPORTE représentant de la CGT, agissant en qualité de Délégué syndical central
Monsieur Didier PECHIN représentant de FO, agissant en qualité de Délégué syndical central
Monsieur Fabrice PELLETIER représentant de la CFE CGC, agissant en qualité de Délégué syndical central

D'autre part,

Préambule

Il a été conclu le présent avenant à l'accord de participation en date du 25 février 1993 et ses avenants 1,2,3 suite à la mise en place par accord du 24 octobre 2016 d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après dénommé le « PERCO ») au sein des sociétés de la Restauration Collective d'Elior France.

Cet avenant a pour objet de mettre en conformité l'accord avec les dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques à l'épargne salariale et du décret d'application n° 2015-1606 du 7 décembre 2015.

En conséquence :

Article 1- Indisponibité des droits (article n°6 de l'avenant 2 signé le 04 janvier 2010 à l'accord de participation en date du 25 février 1993) est modifié.

Le 1er paragraphe est modifié comme suit :

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent accord et versés au Plan d'Epargne Entreprise ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 2- Modalités de gestion des droits attribués aux salariés (article n°1 de l'avenant 3 signé le 09 décembre 2013 à l'accord de participation en date du 25 février 1993) est modifié :

L'affectation par défaut est modifiée de la manière suivante suite à la mise en place d'un PERCO.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies pour 50% dans le F.C.P.E. « ..... » du PEE et pour 50% dans la gestion pilotée.

Il est précisé que le PERCO propose plusieurs profils d'investissement dans la gestion pilotée, le choix par défaut sera alors la gestion pilotée dont le profil est le plus prudent sauf si le salarié a déjà effectué des versements dans le PERCO en choisissant un autre profil de pilotage. Dans ce dernier cas, le choix par défaut sera le profil de pilotage déjà choisi par le salarié.
Le reste de l'article demeure inchangé.

N.M.
PA F-S

Article 3- Versement de la réserve spéciale de participation (article n°3 de l'avenant 2 signé le 04 janvier 2010 à l'accord de participation en date du 25 février 1993) est modifié comme suit.

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte ou aux salariés, avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, elle complète ces versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Article 4- Information des salariés (article n°11 de l'avenant 2 signé le 04 janvier 2010 à l'accord de participation en date du 25 février 1993) est complété comme suit :

Le livret d'épargne salariale remis à l'embauche est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant qu'élément de la base de données économique et sociale en application de l'article L 2323-7-2 du Code du travail.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 5 – Dispositions finales

Le présent avenant prend effet à compter de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi la Direccte compétente (ci-après dénommée « DIRECCTE »).

Par ailleurs, dès sa conclusion, le présent avenant sera, à la diligence de l'entreprise, déposé, après avoir respecté le délai d'opposition s'il y a lieu, auprès de la DIRECCTE du lieu où il a été conclu, selon les modalités suivantes :
- 1 original par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 1 exemplaire sous forme numérisée ;

Un exemplaire de cet avenant sera également adressé au Secrétariat Greffe du tribunal des prud'hommes du lieu de conclusion.

Le présent avenant donnera lieu à une information à l'ensemble des salariés.
Une copie de l'avenant sera adressée au CIC Epargne salariale.

Fait à La Défense, le 09/12/ 2016

Pour l'Entreprise
Monsieur Frédéric LE PAPE, Directeur général

Pour les Organisations Syndicales Représentatives

Monsieur Frédéric SERE représentant de la CFTC,

Monsieur David DELEPORTE représentant de la CGT,

Monsieur Didier PECHIN représentant de FO,

Monsieur Fabrice PELLETIER représentant de la CFE CGC,